

**4. L'ajout de pièces jointes**

Le déclarant joint tous les documents pertinents pour le traitement de la déclaration.

Art. 5. - La déclaration de soupçon est transmise à la CENTIF par voie électronique à l'adresse suivante : <https://delta.centif.sn>. Un code d'accès est attribué par la CENTIF à la personne indiquée à l'article 4.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 005026 du 03 février 2020 fixant le modèle de déclaration de soupçon.

Art. 7. - Le Président de la CENTIF et l'ensemble des personnes assujéties citées aux articles 5 et 6 de la loi visée supra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Décret n° 2022-1447 du 27 juillet 2022 portant répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Code électoral fixe le nombre des Hauts conseillers des collectivités territoriales à cent cinquante (150) membres, parmi lesquels quatre-vingts (80) sont élus au scrutin majoritaire à un tour sur une liste départementale.

DECRETE :

Article premier. - Le nombre de sièges pour l'élection des Hauts conseillers au scrutin majoritaire départemental du 04 septembre 2022 est réparti ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
<b>DAKAR</b>	Dakar .....	3 .....
	Guédiawaye .....	2 .....
	Pikine .....	3 .....
	Keur Massar .....	3 .....
	Rufisque .....	2 .....
<b>Total de la région .....</b>		<b>13 .....</b>
<b>DIORBEL</b>	Bambey .....	2 .....
	Diourbel .....	2 .....
	Mbacké .....	3 .....
<b>Total de la région .....</b>		<b>07 .....</b>

En son article LO.200, il dispose que dans chaque département sont élus trois (03) Hauts conseillers au plus et un (01) Haut conseiller au moins. Le nombre de Hauts conseillers à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Les statistiques de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (A.N.S.D) relatives à la population nationale, pour l'année 2022, ont permis le calcul et la répartition des sièges entre département.

Les résultats obtenus font l'objet du présent projet de décret, que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1417 du 20 juillet 2022 fixant la date du scrutin pour le renouvellement du mandat des Hauts conseillers à élire au scrutin majoritaire départemental ;

VU le décret n° 2022-1418 du 20 juillet 2022 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement du mandat des Hauts conseillers à élire au scrutin majoritaire départemental ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
FATICK	Fatick .....	2 .....
	Foundiougne .....	2 .....
	Gossas .....	1 .....
	<b>Total de la région .....</b>	<b>05 .....</b>
KAFFRINE	Birkelane .....	1 .....
	Kaffrine .....	1 .....
	Koungheul .....	1 .....
	Malem Hoddar .....	1 .....
<b>Total de la région .....</b>	<b>04 .....</b>	
KAOLACK	Guinguinéo .....	1 .....
	Kaolack .....	2 .....
	Nioro .....	2 .....
<b>Total de la région .....</b>	<b>05 .....</b>	
KEDOUGOU	Kédougou .....	1 .....
	Salémata .....	1 .....
	Saraya .....	1 .....
<b>Total de la région .....</b>	<b>03 .....</b>	
KOLDA	Kolda .....	2 .....
	Médina Yoro Foulah .....	1 .....
	Vélingara .....	2 .....
<b>Total de la région .....</b>	<b>05 .....</b>	
LOUGA	Kébémér .....	2 .....
	Linguère .....	2 .....
	Louga .....	2 .....
<b>Total de la région .....</b>	<b>06 .....</b>	
MATAM	Kanel .....	2 .....
	Matam .....	2 .....
	Ranérou Ferlo .....	1 .....
<b>Total de la région .....</b>	<b>05 .....</b>	
SAINT-LOUIS	Dagana .....	2 .....
	Podor .....	2 .....
	Saint-Louis .....	2 .....
<b>Total de la région .....</b>	<b>06 .....</b>	
SEDHIOU	Boukiling .....	1 .....
	Goudomp .....	1 .....
	Sédhiou .....	1 .....
<b>Total de la région .....</b>	<b>03 .....</b>	
TAMBACOUNDA	Bakel .....	1 .....
	Goudiri .....	1 .....
	Koumpentoum .....	1 .....
	Tambacounda .....	2 .....
<b>Total de la région .....</b>	<b>05 .....</b>	

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
THIES	Mbour .....	3 .....
	Thiès .....	3 .....
	Tivaouane .....	2 .....
	<b>Total de la région .....</b>	<b>08 .....</b>
ZIGUINCHOR	Bignona .....	2 .....
	Oussouye .....	1 .....
	Ziguinchor .....	2 .....
	<b>Total de la région .....</b>	<b>05 .....</b>
<b>TOTAL NATIONAL .....</b>		<b>80 .....</b>

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 2022.

Macky SALL

**MINISTERE DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT  
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 014879 du 23 juin 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 007245 du 19 avril 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 5596/R, d'une superficie de 32 hectares 74 ares 82 centiares, sis à Diamniadio, pour le compte de la Société PEACOCK INVESTMENTS S.A

Article premier. - La Société PEACOCK INVESTMENT S.A ; est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 5596/R, d'une superficie de 32 hectares 74 ares 82 centiares, sis à Diamniadio.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend mille deux cent trente-cinq (1235) parcelles de terrains numérotées de 1 à 1235 d'une contenance graphique variant de 150 m<sup>2</sup> à 223 m<sup>2</sup> environ ainsi que trois places publiques, un poste de santé, deux espaces verts, un centre commercial, un poste de police, deux mosquées, un centre de santé, une église protestante, une case des tout-petits, une église, une école secondaire et une école primaire, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'aménée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;